

# Chronique forestière

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **55 (1904)**

Heft 2

PDF erstellt am: **17.10.2021**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

On a voulu voir dans le martelage des coupes particulières par les forestiers une atteinte exagérée à la liberté. On aurait pu dire tout aussi bien que c'est là une complaisance exagérée du service forestier public vis-à-vis des propriétaires privés.

Certes les propriétaires des autres cantons ne jouissent pas d'une plus grande liberté. Ils doivent demander l'autorisation de coupe tout comme les Neuchâtelois et comme eux ils sont menacés du code pénal en cas de faute. Seulement on les abandonne sans appui et sans conseil devant le problème de leur exploitation, le service forestier ne daignant intervenir que pour les traîner devant les tribunaux, si une erreur est commise; tandis que dans le canton de Neuchâtel, où l'on pratique la prévention, le service forestier se charge de la responsabilité du martelage, fait d'un commun accord avec le propriétaire, qui n'a plus que la peine de récolter ses produits, sans se soucier des conséquences de sa coupe. Le particulier est déchargé du poids de la responsabilité. La vraie liberté procède des bonnes lois!

*P . . . y.*



## Chronique forestière.

### Confédération.

**Exportation des bois en France.** Aux termes de l'article additionnel à la convention du 23 février 1882, sur les rapports du voisinage et la surveillance des forêts limitrophes, convenu entre la Suisse et la France, le 25 juin 1895, il peut être réciproquement importé chaque année, d'un pays dans l'autre, moyennant le paiement d'une taxe égale à la moitié des droits du tarif le plus réduit selon l'espèce, 15,000 tonnes de bois sciés, provenant des scieries, situées dans un rayon de 10 kilomètres de chaque côté de la frontière.

La réduction des droits s'étend aux positions suivantes du tarif français, droits réduits de moitié: bois communs, sciés de 80 mm. d'épaisseur et au-dessus 5 fr. par tonne; d'une épaisseur supérieure à 35 mm. et inférieure à 80 mm. 6 fr. 25; à 35 mm. d'épaisseur et au-dessus 8 fr. 75.

Les exportateurs suisses de bois sciés qui veulent profiter de ces réductions de droits, doivent s'adresser chaque année, avant le mois de décembre au Département fédéral du commerce, en indiquant, en quintaux métriques, la part qu'ils désirent obtenir dans le crédit maximum de 15,000 tonnes.

